

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 10/03847
JUGEMENT rendu le 12 Mai 2011

DEMANDEURS

Madame Véronick BEAULIEU
63 rue de Colombes
92600 ASNIERES SUR SEINE

Monsieur Olivier LEFEVRE dit BRUNET.
19 rue Beauséjour
76130 MONT ST AIGNAN

Madame Amalia ESCRIVA
14 rue Edgar Poe
75019 PARIS

Madame Claire JEANTEUR
1 rue René Hamon
94800 VILLEJUIF

Madame Béatrice LIMARE
52 rue de l'Université
75007 PARIS

Madame Valérie MANUEL
38 rue Raymond Ridel
92250 LA GARENNE COLOMBES

Madame Caroline REUSSNER
8 boulevard Bonne Nouvelle
75010 PARIS

Monsieur Abraham SEGAL
50 rue Pernety
75014 PARIS

Madame Marie VILOIN
4 bis Grande Rue
78290 CROISSY SUR SEINE

Représentés par Me Roland RAPPAPORT- SCP RAPPAPORTHOCQUET-SCHOR, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #P0329

DÉFENDERESSE

SOCIETE CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA

5 avenue Vélasquez

75008 PARIS

Représentée par Me Michèle SALCZER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D 103 5

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Cécile VITON, Juge

Rémy MONCORGE, Juge assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 18 Mars 2011 tenue publiquement devant Marie-Claude HERVE et Remy MONCORGE, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Mme Veronik Beaulieu, M. Olivier Lefevre dit Brunet, Mme Amalia Escriva, Mme Claire Jeanteur-Berard, Mme Béatrice Limare, Mme Valérie Manuel, Mme Caroline Reussner, M. Abraham Segal et Mme Marie Viloin (ci-après les demandeurs) exposent être les auteurs réalisateurs d'oeuvres qui ont fait l'objet d'une diffusion le dimanche matin au cours de l'une des émissions de France 2 regroupées sous le titre "Les Chemins de la foi". Ils sont en désaccord avec la Société Civile des Auteurs Multimédia (ci-après la SCAM) sur le classement opéré depuis 2006 de leurs œuvres et sur le montant des droits qui en résulte.

Les demandeurs rappellent qu'avant 2006, le barème de répartition des droits d'auteur perçus par la SCAM distinguait 5 catégories d'oeuvres, le critère de classement, et donc la fixation des droits, étant constitué par l'importance du caractère créatif original de l'oeuvre de l'auteur appréciée après visionnage. Depuis le 1er janvier 2006, un nouveau barème à caractère automatique sans visionnage préalable des oeuvres a été adopté par l'assemblée générale de la SCAM, mode de répartition des droits qui classe les oeuvres en 5 genres, à savoir :

- les documentaires unitaires et grands reportages unitaires
- les reportages d'investigation
- les reportages
- les séries
- les génériques et les habillages.

Le nouveau mode de répartition (NMR) ne comporte aucune définition du documentaire, à l'inverse des genres reportage et série qui sont clairement définis.

L'auteur n'a connaissance du genre attribué à son oeuvre qu'au moment de la perception des droits qui s'y attachent. En cas de contestation, il peut être effectué un visionnage de l'oeuvre par une commission qui rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration de la SCAM (article 6 du titre 2 du chapitre 2 de son Règlement Général). L'article 20 des statuts de la SCAM prévoit que le classement doit prendre en compte la nature et la durée de l'oeuvre.

Les documentaires diffusés dans le cadre des émissions religieuses du dimanche matin s'insèrent dans des émissions composites qui comprennent des journaux d'information, des cérémonies religieuses, des magazines tels que "Questions d'actualité " et "Tout à la foi" (interviews), des courts métrages de fiction et, une à deux fois par mois, des documentaires unitaires.

Sans le contester, la SCAM a fixé les droits des auteurs de ces documentaires en les classant dans la catégorie reportage. Les demandeurs ne remettent pas en cause le barème en vigueur mais exclusivement le classement que la SCAM a cru devoir faire de leurs oeuvres.

Dans ce contexte, par acte en date du 24 février 2010, ils ont fait assigner la SCAM devant ce tribunal afin d'obtenir le reclassement en documentaire d'un certain nombre de leurs oeuvres et un rappel de droits consécutif à ce reclassement dans ladite catégorie. Dans leur dernières conclusions, les demandeurs font notamment valoir que :

-depuis 2007, le Conseil d'Administration de la SCAM a reclassé en documentaire unitaire des oeuvres qui avaient été initialement classées en catégorie reportage.

Plus précisément, à quatre reprises, la SCAM a décidé de reclasser en documentaire les oeuvres diffusées dans les émissions du dimanche matin sur France 2 suivantes : le 31 mars 2007, une oeuvre de M. Serge Steyer intitulée "Récit pour s'en sortir" et une oeuvre de Robert Nicod intitulée "Totem", le 14 septembre 2007, une oeuvre de M. Abraham Ségal sur la bible de Castellion et, en juin 2008, une oeuvre de Mme Caroline Reussier sur le philosophe Paul Ricoeur :

- Seule compte l'oeuvre et non pas sa case de diffusion ou, plus exactement, le classement de l'émission dans le barème précité avec cette conséquence inadmissible que l'oeuvre qui est diffusée dans le cadre d'un magazine - comme ici "Présence protestante" et "Le Jour du Seigneur"- doit toujours épouser le genre auquel appartient le magazine, en l'espèce le genre reportage.

- Les contrats intervenus entre l'auteur et son producteur sont indifférents, seule devant être prise en considération pour son classement, après visionnage, la nature de l'oeuvre en cause.

-ils sont des auteurs de documentaires indépendants et libres de leur création, au même titre que les auteurs de documentaires diffusés par exemple dans les "Mercredi de l'Histoire" sur la chaîne Arte.

-les oeuvres sur lesquelles porte le litige sont de véritables documentaires, elles n'obéissent en rien à des directives sur le mode de traitement des sujets qui en font l'objet et elles ne correspondent pas à des oeuvres de commande conçues en vue de leur intégration à un magazine tel, à titre d'exemple, celles réalisées pour l'émission "Envoyé Spécial" qui doivent respecter une ligne éditoriale.

-les statuts de la SCAM imposent que le barème soit établi suivant la nature et la durée des oeuvres et les oeuvres en cause sont des documentaires qui procèdent de recherches et de lectures approfondies, de l'écriture d'un scénario, de repérages avant tournage et d'un montage dirigé par l'auteur comme par exemple les films sur Edith Stein, Françoise Dolto, Varian Fry, Geneviève de Gaulle Anthonioz ou encore Paul Ricoeur.

Par conséquent, les requérants demandent au tribunal, à titre principal, d'annuler les décisions de rejet intervenues et de classer dans le genre documentaire un certain nombre d'oeuvres avec les conséquences pécuniaires qui en découlent pour leur auteurs, à titre subsidiaire, d'ordonner, avant dire droit, le visionnage des oeuvres pour en vérifier la nature, à titre infiniment subsidiaire, de dire qu'il appartient au Conseil d'Administration de la SCAM de se prononcer à nouveau sur le genre de chacune des oeuvres en cause, et ils sollicitent l'allocation de la somme de 1.000 € à chacun à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice et le versement d'un rappel de droits résultant du reclassement de leurs oeuvres dans la catégorie documentaire à compter de la première diffusion, outre la somme de 1.500 € à chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par conclusions du 26 mars 2011, la SCAM soutient, en substance, que :

- le nouveau barème de répartition des droits, comme le précédent, prend en compte la nature et la durée des oeuvres conformément à l'article 20 de ses statuts.
- selon la définition des genres qui figure dans le document "Règles de répartition des droits d'auteur", dès lors qu'une oeuvre a été conçue dans le cadre d'un contrat de commande pour être intégrée dans un magazine, elle relève du genre reportage et se voit appliquer le barème correspondant en fonction de sa longueur.
- les réclamations sont régies par l'article 6 précité aux termes duquel toute réclamation relative au classement des oeuvres doit être adressée à la SCAM dans les trois mois suivant la date du règlement des droits, aucune réclamation n'étant plus recevable après cette date.
- les demandes sont irrecevables dans leur intégralité puisqu' aucun recours avec visionnage de l'oeuvre n'est plus prévu depuis l'entrée en vigueur du nouveau barème.
- à titre subsidiaire, l'action concernant certains films est irrecevable soit en raison de la date de la première diffusion des films, soit en raison de l'absence de réclamation des auteurs, soit encore en raison de l'absence de recours statutaire dans les trois mois de la notification de rejet.

Sur le fond, la SCAM fait valoir que toute oeuvre conçue pour être diffusée dans un magazine doit être traitée de la même façon, quel que soit le talent et la notoriété de l'auteur ou le sujet abordé, que la question des émissions religieuses a été largement débattue et que le classement des oeuvres en catégorie reportage du fait de leur diffusion dans ces émissions pour lesquelles elles ont été réalisées a toujours été voté par le Conseil d'Administration, au même titre d'ailleurs que le classement en reportage des oeuvres conçues pour d'autres émissions, comme par exemple "Des Racines et des Ailes" ou "Thalassa". Elle soutient que les oeuvres en cause correspondent bien au genre reportage car elles obéissent à une ligne éditoriale et sont conçues pour être intégrées à un magazine. En effet, les contrats conclus entre les auteurs et le Comité Français de Radiotélévision (CFRT), coproducteur de l'émission "Le Jour du Seigneur", comportent une clause précisant que l'oeuvre doit être réalisée en conformité avec la ligne éditoriale et indiquant que l'oeuvre commandée sera diffusée dans le cadre de ladite émission, la même clause étant introduite dans les contrats relatifs aux oeuvres conçues pour être diffusées dans le cadre de l'émission "Présence protestante", avec cette conséquence que les oeuvres en cause relèvent bien du genre reportage avec le tarif qui s'y attache en fonction notamment de leur durée. En conséquence, la SCAM sollicite le débouté des demandeurs de leurs prétentions et le versement de la somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur les dispositions statutaires et leur interprétation par la SCAM. Aux termes de l'article 20.5 des statuts de la SCAM, le conseil d'administration "fixe les règles applicables à la répartition de la somme versée chaque année par les organismes de diffusion] entre les diverses oeuvres diffusées conformément à un barème établi par lui, suivant la nature et la durée de ces oeuvres, barème qui devra être approuvé par l'assemblée générale et ne pourra être modifié que par une autre assemblée générale".

Il est acquis que la répartition des droits d'auteur est fonction de la nature et la durée de l'oeuvre. Le barème de répartition des droits pour les oeuvres audiovisuelles diffusées depuis le 1er janvier 2006 (NMR) définit ainsi les reportages :

"Un reportage est une oeuvre obéissant à une ligne éditoriale, conçue pour être intégrée à un magazine ou insérée à un plateau, qu'elle soit ou non accompagnée d'autres oeuvres".

Pour être classée dans le genre "reportage", une oeuvre doit donc être conçue pour être intégrée à un magazine et obéir à une ligne éditoriale définie. Le critère de classement n'est plus, comme dans l'ancien barème, le niveau de créativité de l'oeuvre - ce qu'il appelait "la part d'élaboration visuelle et sonore par rapport à des éléments préexistants" -, mais son degré d'autonomie par rapport à un magazine et à la ligne éditoriale de ce magazine.

Puisqu'il peut se produire que des documentaires soient diffusés dans des magazines, le Règlement général de la SCAM a prévu au 2 Chapitre II - Répartition des droits un article 6 ainsi rédigé : "Toute réclamation relative au classement des oeuvres déclarées doit être adressée dans les trois mois suivant la date du règlement des droits. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera reçue. En cas de suite favorable donnée à la réclamation, une rectification sera effectuée en faveur de l'auteur dans les meilleurs délais.." Par conséquent, les effets du caractère automatique du classement sont corrigés par la possibilité pour l'auteur de présenter une réclamation dans un certain délai. Il résulte des débats qui se sont tenus au cours du conseil d'administration de la SCAM du 31 mai 2007 que tous les administrateurs étaient d'accord pour effectuer, le cas échéant, le reclassement en documentaires d'oeuvres diffusées dans des magazines, ce qui a été notamment le cas des films "Récits pour s'en sortir" de Serge Steyer et "Totem" de Robert Nicod. A cet égard, la philosophie de la SCAM est résumée par Sylvie Masson de la façon suivante:

"On a reçu une réclamation de Robert Nicod pour un film qui s'appelait Totem qui avait été diffusé dans un magazine qui s'appelait Planète de l'Aventure". On avait classé Planète de l'Aventure en reportage. Il a fait une réclamation, le Bureau l'a vu et a retenu sa demande. Il nous a semblé évident que ce n'était pas du tout un reportage, que c'était vraiment un documentaire unitaire à part entière". Il en va de même pour le film précité de Serge Steyer qui, après visionnage, a été reclassé en documentaire bien que le magazine "Présence protestante" , dans le cadre de laquelle il avait été diffusé, soit classé en reportage.

S'agissant des émissions religieuses du dimanche matin, M. Laurent Duvillier, Directeur général de la SCAM, a reconnu, au cours du conseil d'administration du 28 octobre 2009, que "les émissions religieuses - Le Jour du Seigneur, Présence protestante - qui sont des magazines, diffusent, pour un taux de 10 à 15 % à peu près, de grands documentaires unitaires" tout en ajoutant :

"Nous sommes coincés depuis le NMR par le fait que, dans la définition des genres, ce qui est inscrit dans un magazine prend le genre défini pour le magazine". C'est dans ce contexte que la SCAM a décidé de rejeter les réclamations des demandeurs en vue d'un reclassement de leurs oeuvres dans le genre documentaire au motif que ces oeuvres répondent à la définition du reportage telle qu'elle figure au barème précité.

Sur la recevabilité de la demande

La SCAM fait valoir, en premier lieu, que la demande est irrecevable puisque le classement des oeuvres a été fait conformément au barème applicable et que les réclamations ont été traitées en conformité avec les dispositions statutaires en vigueur, en faisant observer qu'il n'appartient pas au juge de se substituer à ses organes pour apprécier le bien ou mal fondé d'une telle réclamation. Cependant, la question du classement des oeuvres en cause fait tout l'objet du litige et il revient au juge d'examiner si les dispositions statutaires ont été interprétées par la SCAM conformément à la commune intention des parties au contrat de société, par application de l'article 1156 du code civil.

Ce premier moyen d'irrecevabilité, qui est en réalité un argument de fond, sera donc rejeté. Par ailleurs, la SCAM estime que la demande de Mme Beaulieu relative à l'oeuvre "Marthe Robin, une vie cachée" est irrecevable puisqu'elle a fait l'objet d'une première télédiffusion le 22 août 2004, n'a pas été rediffusée après le 1er janvier 2006 et qu'elle ne relève donc pas du NMR applicable à compter de cette date.

Cependant, force est de constater que l'ancien barème était plus favorable aux auteurs puisqu'il ne prévoyait aucun classement automatique des oeuvres en fonction de leur case de diffusion et s'attachait uniquement à leur degré de créativité, de sorte que c'est à l'aune de cet ancien barème qu'il convient d'apprécier la nature de l'oeuvre dont s'agit après visionnage. Il en résulte que l'action de la demanderesse concernant le film susvisé est recevable mais devra faire l'objet d'un examen sur la base de l'ancien barème.

La SCAM soutient en outre qu'aucune réclamation n'a été effectuée par les auteurs pour un certain nombre de films et qu'aucune décision de rejet n'est donc intervenue, avec cette conséquence que les demandes les concernant seraient irrecevables.

Toutefois, le Règlement général de la SCAM ne prévoit pas de phase de conciliation amiable obligatoire avant toute saisine du tribunal, toute réclamation n'ayant qu'un caractère facultatif. Dès lors, les auteurs des oeuvres en cause sont bien recevables à agir aux fins de reclassement de leurs oeuvres dans la catégorie documentaire.

La SCAM fait encore valoir que les auteurs dont les réclamations ont été rejetées disposaient d'un délai de trois mois pour exercer un recours auprès de ses instances et que, faute de l'avoir exercé, ils seraient irrecevables comme forclos pour le faire mais force est de constater que ce recours n'est prévu ni dans les statuts ni dans le Règlement général, qu'il figure uniquement dans un document d'information intitulé "règles de répartition des droits d'auteur" qui, en tant que tel, est inopposable aux associés (et qui a d'ailleurs évolué de 2007 à 2009) et que les décisions de rejet se gardent bien de rappeler l'existence d'un tel droit à recours. Par conséquent, il convient de rejeter la fin de non-recevoir soulevée à ce titre par la SCAM.

Sur le fond

Les décisions de rejet prises par la SCAM à la suite des réclamations des demandeurs, quand elles sont motivées, le sont dans les termes suivants :

"Il s'avère que l'oeuvre en cause remplit les critères tels que définis par le barème de répartition des droits votés en assemblée générale et correspondant à cette catégorie : "un reportage est une oeuvre obéissant à une ligne éditoriale, conçue pour être intégrée dans un magazine ou insérée à un plateau, qu'elle soit ou non accompagnée d'autres oeuvres".

Il convient, par conséquent, de vérifier si les oeuvres en cause répondent bien à la définition du reportage telle qu'issue du nouveau barème, à l'exception de l'oeuvre "Marthe Robin, une vie cachée" qui relève encore de l'ancien barème. A cet effet, il y a lieu, oeuvre par oeuvre, de voir si elle obéit à une ligne éditoriale imposée et si elle a été conçue pour être intégrée dans un magazine déterminé. A cet égard, il est versé aux débats :

-un contrat d'auteur-réalisateur documentaire du 19 mai 2006 conclu entre le CFRT et Mme Limare portant sur l'oeuvre intitulée "Journal d'un curé de banlieue" qui prévoit qu'elle est "destinée à une première exploitation télévisuelle sur France 2 le 24 septembre 2006", sans plus de précision, et que "l'auteur-réalisateur devra se conformer au contrat signé avec France 2 et notamment respecter "la ligne éditoriale et plus généralement les obligations contenues dans ce contrat". Cependant, force est de constater que le contrat ne prévoit pas expressément que l'oeuvre est conçue pour être intégrée dans un magazine déterminé et que, faute de production du contrat signé avec France 2, on ignore à quelle ligne éditoriale elle doit obéir.

-un contrat "d'auteur-réalisateur cession de droits d'auteur documentaire du 16 octobre 2006 conclu entre le CFRT et Mme Escriva portant sur l'oeuvre intitulée "Jean-Emile Anizan" identique au précédent qui ne prévoit pas que l'oeuvre est conçue pour être intégrée dans un seul magazine, l'indication qu'elle est coproduite avec France 2 "dans le cadre de la série de l'Avent 2006 sur les figures missionnaires" ne signifiant pas qu'elle est réalisée afin d'être intégrée dans un magazine.

-un contrat de réalisateur documentaire conclu entre le CFRT et Mme Beaulieu le 6 novembre 2003 portant sur l'oeuvre intitulée "Le pape Jean-Paul II" qui prévoit une réalisation de l'oeuvre à partir d'archives en conformité avec la ligne éditoriale du CFRT mais ne précise pas qu'elle est spécialement conçue pour être intégrée à un magazine déterminé.

-un contrat d'auteur-réalisateur documentaire conclu entre le CFRT et Mme Jeanteur le 3 juillet 2007 portant sur une oeuvre intitulée "Le Chemin jusqu'au bout, Geneviève de Gaulle Anthoiz" qui, comme le précédent, se borne à évoquer le respect d'une ligne éditoriale - qui n'est d'ailleurs pas définie - mais ne prévoit pas que l'oeuvre soit directement conçue pour être intégrée dans un magazine.

Les mêmes observations s'imposent en ce qui concerne les contrats conclus entre le CFRT et Mme Limare le 15 juillet 2008 portant sur "Soeur Dorothy Stang, martyre de l'Amazonie" et entre le CFRT et Mme Viloin le 1er août 2006 pour une première exploitation télévisuelle de l'oeuvre intitulée "Abbé Grégoire, le révolutionnaire" et, à fortiori, pour les contrats de travail signés entre France 2 et Mme Manuel sur "Varian Fry" et entre France 2 et Mme Reussner sur "Philipp Mélancton" qui ne font référence à aucune ligne éditoriale.

Dans ces conditions, les oeuvres précitées ne sauraient être classées automatiquement dans le genre reportage et il convient d'annuler les décisions de rejet intervenues au mépris des dispositions statutaires qui ont classé ces oeuvres dans le genre reportage et de dire qu'il appartient au conseil d'administration de la SCAM de se prononcer à nouveau sur leur classement en fonction de la nature de l'oeuvre elle-même, au besoin après visionnage, par application de l'article 20 de ses statuts. Le même traitement doit être réservé aux oeuvres audiovisuelles litigieuses dont les contrats d'auteur-réalisateur ne sont pas versés aux débats.

En revanche, le contrat d'auteur-réalisateur conclu le 15 décembre 2008 entre le CFRT et M. Brunet prévoit bien, d'une part, que l'oeuvre intitulée "Signes de l'espérance" est coproduite à l'occasion des 60 ans de l'émission "le Jour du Seigneur" - qui est un magazine - pour une première diffusion le 28 décembre 2008 sur France 2 et, d'autre part, qu'elle doit répondre à une ligne éditoriale. Cette oeuvre correspond donc à la définition du reportage prévue par le nouveau barème et M. Brunet sera débouté de sa demande à ce titre.

Par ailleurs, il convient de débouter les requérants de leur demande en dommages et intérêts qui ne se justifie pas en l'espèce. L'équité commande l'allocation à chacun des demandeurs de la somme de 1.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare les demandes recevables.

Annule les décisions de rejet de la SCAM qui ont maintenu les œuvres en cause dans le genre reportage à l'exception de l'oeuvre de M. Brunet intitulée "Signes de l'espérance".

Dit que l'oeuvre "Marthe Robin, une vie cachée" réalisée par Mme Beaulieu doit être classée en fonction des critères de l'ancien barème de la SCAM.

Dit qu'il appartient à la SCAM de se prononcer à nouveau, en considération de la nature de l'oeuvre, sur le classement de chacune des oeuvres suivantes :

- "Jean Paul II pape et poète", "Benoît XVI, le théologien devenu pape", "Collection "Vivre la mort", "Marthe Robin, une vie cachée" de Mme Beaulieu.

- "Naître de nouveau", "La moitié du paradis", "Le silence de Maurice Zundel" de M. Brunet.

- "On n'est pas assez prudent : Jean Emile Anizan", "Monastères", "Les Veilleurs", "Les Vigilantes" de Mme Escriva.

- "Ascenseur dans le ciel : Thérèse de Lisieux", "Itinéraire d'une femme en quête de vérité : Edith Stein", "le Chemin de l'espérance : Geneviève Anthonioz de Gaulle", "Eloge du désir: Françoise Dolto", de Mme Jeanteur.

- "Father India : père Ceyrac", "Journal d'un curé de banlieue", "Une frontière dans le désert" et "Soeur Dorothy Stang" de Mme Limare.

- "Varian Fry, passeur d'artistes" et "Une chapelle pour le troisième millénaire" de Mme Manuel.

- "Jean Calvin, portrait sensible" et "Philipp Melanchton, humaniste et réformateur" de Mme Reussner.

- "La politique et Dieu", "Les fondamentalistes à l'oeuvre", " Les murs du fondamentalisme" et "Face aux fondamentalistes" de M. Segal.

- "Thérèse d'Avila", le château intérieur", "Biaise Pascal : le coeur et la raison", " l'abbé Grégoire", "Bernadette Soubirous, visions et clichés", " Jean XXIII, l'homme du renouveau", "Les prêtres ouvriers", " Lettres d'amour - Humanae Vitae", " Une journée de prière pour la paix : Assise 1986" et "Dieu à domicile" de Mme Viloin.

Déboute les requérants de leurs demandes en dommages et intérêts.

Condamne la SCAM à payer à chacun des demandeurs la somme de 1.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

La condamne aux dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris le 12 Mai 2011

LE GREFFIER

LE PRESIDENT